



Chers collègues,

Hier, 21 décembre 2016, un important arrêté du Secrétariat d'Etat chargé des Sports, qui nous concerne tous, a été publié au Journal Officiel.

Il est l'aboutissement de longs et compliqués travaux commencés il y a une dizaine d'années mais n'ayant pu aboutir pour diverses raisons et repris depuis 3 ans (date de la création du nouveau diplôme d'Etat d'AMM) par le Syndicat National des Accompagnateurs en Montagne et sa nouvelle équipe dirigeante, en coopération avec le Ministère des sports et la Fédération française de randonnée pédestre.

Nous autres, Accompagnateurs en Montagne, grâce à ce texte, nous sommes dorénavant mieux protégés contre une concurrence de plus en plus marquée dans nos activités en moyenne montagne due à l'arrivée de nouveaux diplômés intégrant la randonnée pédestre dans leur champ d'activité comme le BPJEPS par exemple.

En effet, grâce à une étroite collaboration entre le Syndicat National des Accompagnateurs en Montagne, la Fédération française de randonnée pédestre et notre ministère de tutelle conscient des enjeux pour la survie de notre profession, ce nouvel arrêté précise de manière claire quelles sont les limites à partir desquelles l'encadrement contre rémunération de la randonnée pédestre hors neige en montagne, ou en dehors de celle-ci en fonction de certains critères, ne peut se faire que si l'on est titulaire, a minima, du brevet d'Etat d'alpinisme d'accompagnateur en moyenne montagne ou du nouveau diplôme d'Etat d'alpinisme d'accompagnateur en moyenne montagne.

Les prérogatives qui étaient les nôtres restent identiques, ce qui veut dire que rien ne nous a été ôté et que vous pourrez toujours continuer à encadrer de la même manière qu'auparavant.


Ce qui change et qui est fondamental, c'est que l'encadrement hors neige contre rémunération au-dessus d'une certaine altitude (variable en fonction des différents massifs) ne pourra être assuré que par des AMM ou des Guides et non par des titulaires d'autres diplômes, hormis pour les "tours de village" dès lors qu'ils répondent à des critères de difficulté et de durée précisés dans l'arrêté.

De la même manière, l'encadrement contre rémunération de la randonnée pédestre sur les itinéraires situés en dessous des altitudes définies pour chaque massif et présentant des risques leur permettant d'être classés au-dessus d'un certain seuil sur l'échelle de cotation de la Fédération française de randonnée pédestre, devra obligatoirement être assuré par un AMM.

Je vous invite donc à prendre connaissance au plus vite de cet arrêté [en cliquant ici](#), et au système de cotation des randonnées sur le site de la Fédération française de randonnée pédestre [en cliquant ici](#).

A la veille de Noël, le Syndicat National des Accompagnateurs en Montagne et moi-même sommes heureux de vous présenter ce nouveau texte qui, je n'en doute pas, nous aidera à exercer plus sereinement notre belle profession.

Joyeux Noël à toutes et à tous.  
Avec mes amitiés montagnardes.

  
Raphaël Bonenfant  
Président du SNAM

